

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 9 juillet 2020

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge unique

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

Public

Requête en vertu de la Règle 20-1-b

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me Fatou Bensouda, Procureur
Mr Julian Nicholls, Premier Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Mr Esteban Peralta-Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Mr Paddy Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Me Alexandra Tomic, Section des Services Linguistiques

CONTEXTE DE LA REQUÊTE

1. Le 25 juin 2020, la Défense soumettait sa Requête en vertu de l'Article 67-1-f.¹ Cette Requête avait principalement pour objet la mise à disposition de l'équipe de Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman des services d'un(e) interprète. Cette Requête est à ce jour pendante devant l'Honorable Juge Unique.
2. Dans l'attente de la décision finale de la Cour sur cette Requête, qui, notamment dans le cas d'un appel, pourrait prendre plusieurs mois, le Conseil Principal adressait en parallèle au Greffe une demande urgente en vue de la mise à disposition de services d'interprétation de la Section des Services Linguistiques du Greffe pour ses réunions avec Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Cette demande était adressée trois fois : par un premier courriel du 24 juin 2020 à 15.44, le Conseil demandait à la Section d'Appui aux Conseils « *to secure the service of an interpreter for [his] privileged video-conferences with [his] client* » et de confirmer « *that [he] will be allowed to rely on LSS services pending resolution of that issue* » ; par un second courriel du 25 juin 2020 à 10.40, le Conseil Principal demandait à nouveau à la Section d'Appui aux Conseils « *on an urgent and provisional basis the extension of LSS services for [his] daily meetings with Mr Abd-Al-Rahman* » ; par un troisième courriel du même jour à 13.01, le Conseil Principal escaladait la question au Directeur des Services Judiciaires afin de lui demander « quelle solution provisoire [il serait] en mesure de proposer afin de [lui] permettre de rencontrer et communiquer avec Mr Abd-Al-Rahman dans l'attente d'une décision de la Chambre préliminaire sur cette question ».² Ce dernier courriel n'a jamais reçu de réponse à ce jour.
3. Après avoir attendu l'expiration du délai de dix jours réglementaire requis pour la mise à disposition de services d'interprétation par la Section des Services Linguistiques du Greffe prévu par la norme 58-3 du Règlement du Greffe (« RdG ») et avoir pallié l'absence d'interprète par le recours provisoire aux compétences linguistiques du Gestionnaire de dossier de l'Équipe de défense – qui ne saurait

¹ ICC-02/05-01/20-7 : « Requête en vertu de l'Article 67-1-f », 25 juin 2020, <https://www.legal-tools.org/doc/cex54n/pdf>.

² La totalité des échanges mentionnés figurent au dossier de l'affaire sous le numéro ICC-02/05-01/20-7-Conf-Anx. Les informations sur la base desquelles ce document a été classifié confidentiel ne sont pas reproduites ici.

remplacer à lui seul un interprète professionnel en plus de la poursuite de ses propres fonctions de Gestionnaire de dossier -, le Conseil Principal adressait, le 7 juillet 2020 à 14.38, un courriel à la Section de l'Appui au Conseil afin de s'enquérir du statut de sa demande de mise à disposition provisoire de services d'interprétation par la Section des Services Linguistiques.

4. À sa grande surprise, il lui était répondu le 8 juillet à 10.08 que sa demande des 24-25 juillet 2020 n'avait pas été soumise à la Section des Services Linguistiques aux motifs que (i) la position du Greffe est que la fourniture d'une telle assistance n'est prévue ni par le Statut de Rome, ni par la Politique d'Aide Judiciaire de la Cour (1^{er} motif); et (ii) que la demande adressée par le Conseil Principal ne portait pas mention de la norme 58 du RdG et ne suivait pas la procédure prévue par cette disposition (2nd motif). La Section de l'Appui aux Conseils concluait ainsi : « *we have not entertained your request for services so far and we will not do it under the aforementioned regulation 58 of the Regulations of the Registry as we consider the procedure not be applicable at this stage, most particularly in light of the submissions currently before the Pre-Trial Chamber*'' (Conclusion).

OBJET DE LA REQUÊTE

5. Le Conseil Principal soumet la présente Requête à l'Honorable Juge Unique afin de lui demander de rappeler le Greffe à ses obligations à l'égard de la Défense, en particulier son obligation, en vertu de la Règle 20-1-b du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP »), de « fournir aide et assistance ainsi que des informations à tous les conseils de la défense comparaissant devant la Cour ». Le Conseil Principal considère en effet que le Greffe a manqué à ses obligations en vertu de cette disposition en ne fournissant pas à titre provisoire les services d'interprétation nécessaires au travail de l'équipe de défense dans l'attente de la décision finale de la Cour sur la Requête en vertu de l'Article 67-1-f. Ce manquement a mis Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en difficulté en l'empêchant depuis le 26 juin 2020 de bénéficier de services d'interprétation pour communiquer de façon satisfaisante avec son équipe de défense et fait peser sur l'Honorable Juge Unique une pression induite quant au temps

pris pour statuer sur la Requête en vertu de l'Article 67-1-f en relation avec laquelle les écritures n'ont même pas été complétées à ce jour.

6. La seule réponse convenable à la demande de mise à disposition provisoire de services d'interprétation formulée les 24-25 juin 2020 aurait dû être de fournir les services demandés à titre conservatoire. L'approche exclusivement comptable du Greffe s'avèrerait incompatible avec la sauvegarde de l'équité de la procédure dans l'hypothèse où le droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à bénéficier de services d'interprétation en vertu de l'Article 67-1-f serait confirmé par l'Honorable Juge Unique ou la Chambre d'appel. Au lieu de cela, le Greffe s'est limité à opposer une fin de non-recevoir à la demande de la Défense, sans s'embarrasser d'explorer les moyens de l'accommoder à titre conservatoire.

7. Dans l'exercice de son mandat, particulièrement l'appui aux Conseils, le Greffe se doit d'adopter l'attitude la plus conservatrice et protectrice de l'intégrité des procédures devant la Cour. En opposant d'emblée une fin de non-recevoir à la demande du Conseil Principal, le Greffe a pris le risque de violer le droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à recevoir les services d'un interprète, dans l'hypothèse où l'Honorable Juge Unique ou la Chambre d'appel viendrait à le reconnaître dans la décision sur la Requête en vertu de l'Article 67-1-f. Le Greffe préjuge ainsi d'un rejet final de la Requête en vertu de l'Article 67-1-f. Il préfère courir le risque d'avoir violé le droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman qui pourrait être reconnu sur la base de cette Requête, plutôt que d'exposer, ne fût-ce que temporairement, le budget du Greffe à la charge supplémentaire correspondant à la fourniture de services d'interprétation limités dans l'attente de cette décision.

8. Aucun des motifs évoqués dans les courriels des 8-9 juillet 2020 ne peut justifier une telle prise de risque et inconséquence de la part du Greffe.

9. Le premier motif évoqué dans le courriel du 8 juillet 2020 à 10.08 n'est ni recevable, ni pertinent. Le Greffe ne saurait en effet préjuger de la décision que rendra l'Honorable Juge Unique ou, en cas d'appel, l'Honorable Chambre d'appel sur la Requête en vertu de l'Article 67-1-f et refuser de fournir les services d'interprétation

demandés sur la base de la seule « position »³ du Greffe à l'égard de cette Requête. Avec tout le respect dû au Greffe, sa « position » sur la question ne vaut pas et ne saurait préjuger de la décision que rendra l'Honorable Juge Unique sur la Requête en vertu de l'Article 67-1-f. Elle est aussi sans effet sur l'applicabilité de la norme 58 du RdG, du bénéfice de laquelle l'équipe de défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ne saurait être privée. La « position » du Greffe ne suspend ni ne met un terme à ses obligations de « fournir aide et assistance [...] à tous les conseils de la défense comparaisant devant la Cour » en vertu de la Règle 20-1-b du RPP et de mettre à disposition des services d'interprétation en vertu de la norme 58 du RdG. Il appartenait au Greffe de prendre les mesures conservatoires nécessaires au respect des droits de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, quelle que soit la décision à venir sur la Requête en vertu de l'Article 67-1-f. En ne le faisant pas, il a manqué à ses obligations en vertu de la Règle 20-1-b du RPP et de la norme 58 du RdG et menace l'intégrité de la procédure.

10. Le second motif dans le courriel du 8 juillet 2020 à 10.08 n'a aucune matérialité et est manifestement mal fondé. Par courriel du 8 juillet 2020 à 11.13, le Conseil Principal demandait à la Section de l'Appui aux Conseils de préciser en quoi il avait manqué à la procédure de demande de services linguistiques prévue par la norme 58 du RdG. Il lui était répondu le 9 juillet à 12.15 qu'il avait été considéré qu'aucune requête spécifique n'était formulée par le Conseil Principal dans ses courriels des 24-25 juin 2020 et qu'il n'avait été fait usage ni du système électronique approuvé, ni du formulaire standard à cet effet. Le Conseil Principal a été informé dès son entrée en fonction que toutes ses demandes d'assistance par les différents services du Greffe devaient être formulées auprès de la Section d'Appui aux Conseils, en charge de leur distribution auprès des différentes sections concernées et de leur suivi. C'est cette procédure que le Conseil Principal a suivi jusqu'à présent pour toutes ses autres demandes, que la Section d'Appui aux Conseils a traitées à sa pleine satisfaction, à l'exception de sa demande aux fins d'obtenir les services d'interprétation de la Section

³ ICC-02/05-01/20-11 : « *Registry's Observations on the Requête en vertu de l'Article 67-1-f* » (ICC-02/05-01/20-7), 29 juin 2020 (non disponible sur le site de la Cour).

des Services Linguistiques à titre provisoire jusqu'à la décision finale sur sa Requête en vertu de l'Article 67-1-f. Le Conseil Principal n'a jamais été informé, ni par la Section d'Appui aux Conseils, ni par la Section des Services Linguistiques, ni par tout autre service du Greffe, de l'existence d'une procédure spéciale et différente aux fins de demande de services linguistiques. Même en assumant – sans l'admettre – qu'une telle procédure s'appliquât et dût être suivie par les équipes de défense, il aurait incombé au Greffe d'en informer le Conseil Principal, si ce n'est dès son entrée en fonction, au moins en réponse à ses demandes claires et répétées aux fins de mise à disposition de services d'interprétation des 24-25 juin 2020. En l'absence d'une telle information, le Conseil Principal a assumé que la procédure spéciale de la norme 58-1 du RdG s'appliquait et devait être suivie par la Section d'Appui aux Conseils, dans la gestion de sa demande aux fins de mise à disposition de services d'interprétation des 24-25 juin 2020. Le Greffe a manqué encore une fois à son obligation en vertu de la Règle 20-1-b en n'informant pas le Conseil Principal de la procédure à suivre pour obtenir que sa demande soit gérée.

11. Finalement, la conclusion du courriel du 8 juin 2020 est totalement abusive dans la mesure où elle affirme que le Greffe ne donnera pas suite à la demande de services d'interprétation formulée par le Conseil Principal. Quand bien même le Conseil Principal, à présent qu'il est informé qu'il lui incombe de suivre la procédure de la norme 58-1 du RdG sans avoir reçu d'indication sur la façon de s'y conformer, déposerait aujourd'hui une telle demande conforme à la procédure, le courriel du 8 juin 2020 l'informe *a priori* que sa demande sera rejetée *in limine* au motif que la Requête en vertu de l'Article 67-1-f est pendante devant l'Honorable Juge Unique. Autrement dit, le dépôt de sa Requête en vertu de l'Article 67-1-f priverait *a priori* et irrémédiablement le Conseil Principal de la possibilité de requérir les services linguistiques du Greffe en vertu de la norme 58 du RdG. Cette logique revêt toutes les apparences de la rétorsion pour avoir osé déposer une Requête en vertu de l'Article 67-1-f et est donc parfaitement irréconciliable avec l'obligation statutaire de neutralité

du Greffe⁴ et *a fortiori* ses obligations à l'égard de la Défense en vertu de la Règle 20-1-b du RPP.

12. Le Conseil Principal mesure que la Section d'Appui aux Conseils et la Section des Services Linguistiques se trouvent pris entre le marteau du droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à recevoir des services d'interprétation et l'enclume des contraintes budgétaires qui pèsent sur l'ensemble de la Cour dans la présente discussion, dont les enjeux les dépassent largement. Le Conseil Principal rappelle qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour, les questions budgétaires ne doivent pas avoir d'impact sur l'exercice des droits de la défense consacrés par le Statut de Rome⁵ et que l'exercice de l'autorité des Honorables Juges l'emporte sur celui des responsabilités du Greffier en matières financières.⁶ Les priorités ainsi établies par la jurisprudence de la Cour devraient seules guider les services du Greffe dans les arbitrages des intérêts en conflit dans la présente situation et la conduite à tenir afin de respecter les obligations du Greffe en vertu de la Règle 20-1-b du RPP.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE JUGE UNIQUE de :

RAPPELER au Greffe la nature et la portée exactes de ses obligations en vertu de la Règle 20-1-b du RPP en ce qui concerne la fourniture d'une aide et assistance ainsi que des informations nécessaires à l'exercice du mandat de l'équipe de défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, sans préjuger des décisions futures qui seront rendues par les Honorables Chambres de la Cour ; et

ORDONNER au Greffe de mettre immédiatement et sans préavis supplémentaire à la disposition de l'équipe de défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman les

⁴ Par exemple, ICC-02/05-01/20-776 : « Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'Article 67-2 du Statut et de la Règle 77 du Règlement rendue par la Chambre préliminaire I », 26 novembre 2008, <https://www.legal-tools.org/doc/abde3a/pdf>, par. 87, 90. Les conclusions de la Chambre d'appel à l'endroit de la Division d'Aide aux Victimes et aux Témoins dans cet arrêt ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des sections du Greffe, en ce comprises la Section d'Appui aux Conseils et la Section des Services Linguistiques.

⁵ Par exemple, ICC-01/04-01/06-1974 : « *Decision on Discrepancies between the English and the French Transcripts and Related Issues* » (version française non disponible), 18 juin 2009, <https://www.legal-tools.org/doc/2fcbcf/pdf>, par. 37.

⁶ Par exemple, ICC-01/05-01/08-567 : « *Redacted Version of 'Decision on Legal Assistance for the Accused'* » (version française non disponible), 26 novembre 2009, <https://www.legal-tools.org/doc/fb9588/pdf>, par. 106, 110.

services d'interprétation qu'elle requerra sur le fondement de la norme 58 du RdG, jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur la Requête en vertu de l'Article 67-1-f.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 9 juillet 2020